

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°15-2024-014

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

15-2024-02-21-00001 - AP capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2024-02-22-00001 - Arrêté n°2024-0252 fixant la liste départementale des personnes habilités à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (6 pages)

Page 7



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 21/02/2024

**Arrêté n°15-2024-02-21-00001  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

**Bénéficiaire : Conseil départemental du Cantal**

Le préfet du Cantal,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-79/15 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 30 novembre 2023 par le Conseil départemental du Cantal ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 13 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre d'actions d'inventaire et de sauvegarde d'amphibiens, le Conseil départemental du Cantal, mission espaces naturels et ruraux, dont le siège social est situé à AURILLAC (15015 – 28 avenue Gambetta) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### **CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

##### **Espèces ou groupes d'espèces visés**

#### **AMPHIBIENS**

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,  
**à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Cantal, sur la commune de Lascelle, au niveau de la route départementale (RD) 17.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- mise en place temporaire d'une barrière-piège tendue et enterrée à sa base, et de seaux espacés d'une vingtaine de mètres (espacement plus faible pour les zones à fortes migrations), en bordure de chaussée durant toute la période de migration pré-nuptiale des amphibiens ;
- relevage des seaux chaque matin ;
- les individus capturés sont placés délicatement dans un bac puis transférés vers leur site de reproduction (lac des Graves notamment) ;
- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles ;
- les animaux sont relâchés à proximité immédiate du lieu de capture, immédiatement après relevé du lieu de récolte, détermination de l'espèce et, dans la mesure du possible, du sexe, de l'âge, de l'état sanitaire notamment, et prises de photographies le cas échéant ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux prélevés dans les seaux de capture lors des opérations de sauvetage et replacés dans le milieu aquatique ;

- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés avant chaque utilisation ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 9 personnes procédant simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Xavier Barbeau, chargé de projet « espaces naturels et milieux aquatiques » au sein du Conseil départemental du Cantal, titulaire d'un master « sciences du territoire, évaluation et gestion de l'environnement et des paysages de montagne » ;
- Jeanne Cabaud, apprentie « chargée de projet milieux naturels et biodiversité » au sein du Conseil départemental du Cantal, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « développement, animation des territoires ruraux » ;
- Ingrid Labalme, jusqu'au terme de son stage au sein du Conseil départemental du Cantal en juillet 2024, réalisé dans le cadre du master « biodiversité, écologie, évolution », opérant sous la supervision des salariés employés au sein du Conseil départemental du Cantal et ayant bénéficié d'une formation par tutorat à la manipulation des amphibiens dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de bénévoles et/ou de stagiaires non habilités spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

Les personnes habilitées et les stagiaires et/ou bénévoles éventuels sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2025.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

**Arrêté n° 2024 - 0252**  
**fixant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

Le préfet du Cantal,

**Vu** les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, et R211-5-3 à R211-5-6 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1417 du 29 octobre 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

**Vu** les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** la liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée en annexe.

**Article 2 :** tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, parce que son chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

**Article 3 :** le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** à l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens de première et deuxième catégories.

**Article 5 :** le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

**Article 6 :** l'arrêté n° 2020-0780 du 25 juin 2020 susvisé est abrogé.

2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 8 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 22 FEV. 2024

le préfet



2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



annexe à l'arrêté n° 2024-0252 du 22 FEV. 2024

identité	adresse professionnelle	coordonnées téléphoniques	diplôme, titre ou qualification	date de fin de validité de l'habilitation	lieu de formation
- Alexandra AIMEIDA	Le Four Tourniac 15700 PLEAUX	06 18 47 61 04	Brevet Professionnel d'Éducateur Canin niv IV	26/11/2025	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens OU 6164 rue des Moulergues (salle du Temps Libre) PLEAUX
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	18/08/2024	Terrain Bessou 15250 REILHAC
- Alain DELBOS	Club Canin Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	15/06/2025	Rue des Frères Lumière 15000 AURILLAC
- Thierry BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 AURILLAC	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	10/10/2027	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 AURILLAC	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moni-teur du club délivré par la C.U.N.	10/10/2027	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens

- Christian GUILLET	13 rue Hôtel de ville 63760 BOURG-LASTIC	06 41 37 76 76	Certificat d'Etude pour les Sapiteurs en Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	12/02/2029	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens
---------------------	---	----------------	---	------------	---